

NOTE SFTR

Note de la Conformité

SYNTHESE

INFORMATION GÉNÉRALE

Titre	Note SFTR	
Objet	Présentation de la réglementation SFTR UE 2015/2365	
Champ d'application	Géographique	Europe
	Fonctionnel	N/A
	Entités légales	Toutes les entités du Groupe SG en Europe qui traitent des opérations de financement de titres
Propriétaire	CPLE/WSB/REG/DEF	
Date de publication	10/2025	

HISTORIQUE DES VERSIONS

Version #	Date	Modifications/évènement déclencheur	Fait par	Revue par
1	2024	Création du document	Ngoc Que Phuong DUFOURNET TRAN	Charles DENNIEL
2	13/10/2025	Revue, actualisation et modification du document pour inclure les éléments de la Section SFTR du Code SG (en vue de sa suppression)	Arthur CHABERT	Charles DENNIEL

DOCUMENTS ASSOCIES – REFERENCE DU CODE SG

Titre du document & Date	Propriétaire
B-13-I-0-4 Dispositions applicables aux reportings réglementaires relatifs à la conformité	CPLE/WSB/REG

Table des matières

1. LA REGLEMENTATION.....	3
1.1. Eléments de contexte.....	3
1.2. Principes et définitions	3
1.3. Sanctions	3
1.4. Quels sont les types d'opérations de financement sur titres (SFTs) éligibles à SFTR ?.....	4
1.5. Qui est soumis aux obligations SFTR ?	4
2. LES OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE	5
2.1. Obligation de transparence à l'égard des investisseurs.....	5
2.2. Obligation de transparence de réutilisation des Garanties (<i>Collateral</i>)	5
3. LES OBLIGATIONS DE DECLARATION (REPORTING).....	8
3.1. Qui est soumis à l'obligation de déclaration SFTR ?	8
3.2. Régime bilatéral de déclaration.	8
3.3. Déclaration déléguée	9
3.4. Exemptions à l'obligation de déclaration :	9
3.5. Entités de pays tiers	10
3.6. Contenu de la déclaration –	11
3.7. Identifiant d'entité juridique (Legal Entity Identifier).....	11

1. LA REGLEMENTATION

1.1. Eléments de contexte

Le Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres [Règlement \(UE\) 2015/2365](#) (en anglais, *Securities Financing Transactions Regulation "EU SFTR"*) est entré en vigueur le 12 janvier 2016. SFTR suit les recommandations édictées par le [Financial Stability Board \(FSB\)](#) visant à accroître la transparence des marchés des opérations de financement sur titres (SFT) en réponse à la crise financière. SFTR comprend 3 piliers : (1) **Conditions à la réutilisation des Sûretés (Collateral)**¹ (2) **Conditions de Transparence aux Investisseurs dans les Fonds**² et (3) **Obligation de déclaration** sur les opérations de financement sur titres (en anglais, *SFTs*) à un référentiel central (en anglais, *Trade Repository TR*) (**Article 4 du Règlement (UE) 2015/2365**).

1.2. Principes et définitions

L'obligation de transparence de réutilisation des Sûretés (*Collateral*) est entrée en vigueur le 13 juillet 2016. Les exigences SFTR relatives à la réutilisation des garanties s'appliquent à toutes les transactions qui sont régies par un accord de collatéral. SFTR définit les accords de collatéral comme un contrat de garantie (Title Transfer Collateral Arrangement – TTCA) ou contrat de garantie avec constitution de sûreté (Security Collateral Arrangement – SCA) avec consentement expresse préalable de la contrepartie fournissant les garanties.

L'obligation de transparence à l'égard des investisseurs est entrée en vigueur en 2017 (13 janvier pour l'article 13 et 13 juillet pour l'article 14). Les Entités Concernées, en coordination avec leur service juridique et de leurs lignes métiers, s'assurent que leurs rapports périodiques et documents précontractuels sont conformes aux exigences de SFTR pour les fonds existants et futurs.

En ce qui concerne l'obligation de déclaration SFTR (article 4), le [règlement délégué](#) (RTS) et le [règlement technique d'implémentation](#) (ITS) sont entrés en vigueur le 11 avril 2019 avec une mise en place progressive à partir du 11 juillet 2020 pour les Entités d'Investissement, les Institutions de Crédit, les Dépositaires Centraux de titres (CSD), les Contreparties Centrales (CCP).

La [version applicable au Royaume Uni de Grande Bretagne](#) de SFTR ("*UK SFTR*") est entrée en vigueur le 31 décembre 2020.

1.3. Sanctions

Les autorités nationales compétentes de chaque État membre de l'Union Européennes, auxquelles est assujettie la BU/SU ou les Entités concernées, peuvent appliquer des sanctions administratives et d'autres mesures, y compris des sanctions pécuniaires, en cas de non-respect des obligations de SFTR. Le règlement prévoit des sanctions pécuniaires dans les cas suivants :

- si une Entité concernée ne respecte pas pleinement les exigences de transparence de réutilisation du collatéral, elle peut faire l'objet de sanctions administratives pécuniaires d'un montant d'au moins 15 000 000 EUR ou jusqu'à 10 % de son chiffre d'affaires annuel total ;
- si une Entité Concernée ne respecte pas pleinement l'obligation de reporting SFTR, elle peut être passible de sanctions administratives pécuniaires pouvant atteindre un montant de 5 000 000 EUR ou jusqu'à 10 % de son chiffre d'affaires annuel total.

Les Entités Concernées gérant des fonds d'investissement et responsables de la publication de documents réglementés (documentation précontractuelle, rapports périodiques, etc.) qui ne respectent pas l'exigence de

¹ La 'réutilisation' des instruments financiers qui ont été fournis comme 'sûretés' est soumise à plusieurs conditions, afin que les clients et contreparties comprennent les risques impliqués et donnent leur consentement à la réutilisation.

² Les gérant de fonds OPCVM et de fonds alternatifs FIA doivent réaliser les divulgations à leurs investisseurs en lien avec leur utilisation d'opération de financement de titres (SFT) et de contrats d'échange sur rendement global (total return swaps).

transparence à l'égard des investisseurs peuvent être soumises aux sanctions prévues par le droit national de l'État membre de l'UE (duquel relève le fond) conformément aux dispositions des directives dites : « OPCVM IV » 2009/65/CE et « AIFMD » - 2011/61/UE.

1.4. Quels sont les types d'opérations de financement sur titres (SFTs) éligibles à SFTR ?

- **Pension de titres** (Pensions livrés ou en anglais *Repo*) - opération généralement effectuée via un contrat cadre de type Master Repurchase Agreement ("MRA") ou Global Master Repurchase Agreement ("GMRA")
- **Prêt/emprunt de titres** ou de matières premières - opération généralement effectuée via un contrat cadre de type Master Securities Lending Agreement ("MSLA") ou Global Master Securities Lending Agreement ("GMSLA")
- **Vente/rachat et achat/revente** de titres ou de matières premières - opération non régie par un contrat de mise en pension ou par un contrat de prise en pension mais présentant des caractéristiques similaires
- **Prêt avec appel de marge**, en général en courtage principal (*Prime Brokerage*) - opération généralement effectuée via un contrat de Prime Brokerage Agreement ("PBA")

Les contreparties d'une opération de financement sur titres ont l'obligation de déclarer sa conclusion, sa clôture et toute modification au plus tard un jour ouvrable après la date de négociation (J + 1).

Les sûretés/ garanties (*collatéral*) qui ne sont pas identifiables à la date de négociation + 1 - par exemple, les paniers de titres en collatéral - peuvent être déclarées au plus tard un jour ouvrable après la date de règlement du collatéral (S+1). Le sens de l'opération dépendra du sens du collatéral.

1.5. Qui est soumis aux obligations SFTR ?

Le tableau suivant résume l'applicabilité des obligations SFTR à Société Générale SA, à ses succursales et à ses filiales dans l'UE ou en dehors en fonction de la contrepartie

			SG SA & ses succursales mondiales	Filiales EU SG SA (et leurs succursales)	Filiales SG SA hors UE
Obligation SFTR	Reporting	Contrepartie* UE	SG et la contrepartie déclarent	Entité SG et la contrepartie déclarent	Seule la contrepartie déclare
		Contrepartie* Non-UE	Seule SG déclare	Seule l'entité SG déclare	Hors périmètre
	Transparence de réutilisation du collatéral	Contrepartie UE	SG recevant le collatéral est éligible	Entité SG recevant le collatéral est éligible	Entité SG recevant le collatéral est éligible
		Contrepartie Non-UE	SG recevant le collatéral est éligible	Entité SG recevant le collatéral est éligible	Hors périmètre
	Transparence à l'égard des investisseurs	Absence de critères de contrepartie	Hors périmètre	Entités gestionnaires d'OPCVM & FIA sont éligibles	Hors périmètre

* les contreparties peuvent être FC ou NFC. Si la contrepartie est une succursale, c'est la localisation de l'entité où l'opération est comptabilisée qui détermine l'obligation de déclaration SFTR

2. LES OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE

2.1. Obligation de transparence à l'égard des investisseurs

Les Entités Concernées Asset Managers du groupe Société Générale (pour OPCVM ou FIA) situées dans l'UE lors de l'utilisation d'Opérations de Financement sur Titres (OFT) ou contrat d'échange sur rendement global (Total Return Swap – TRS) dans leurs stratégies de fonds doivent se conformer aux exigences de transparence suivantes :

- informer les investisseurs sur l'utilisation des OFT et TRS dans leurs rapports périodiques (semestriels et annuels pour les OPCVM, annuels pour les FIA). La section A de l'annexe du règlement (UE) 2015/2365) indique les informations minimales à fournir;
- indiquer le recours aux OFT et TRS dans les documents précontractuels OPCVM et FIA (informations aux investisseurs spécifiées par AIFMD). La section B de l'annexe du règlement (UE) 2015/2365) indique les informations minimales à fournir.

	Article 13 - Transparence des organismes de placement collectif dans les rapports périodiques	Article 14 - Transparence des OPC dans les documents précontractuels
Exigences	Entrée en vigueur le 13 janvier 2017 de la transparence des organismes de placement collectif dans les rapports périodiques ▪ Les sociétés de gestion d'OPCVM (UCITS), les sociétés d'investissement en OPCVM et les sociétés de gestion de fonds alternatifs (AIFM) informent les investisseurs de l'utilisation qu'ils font des OFT et des contrats d'échange sur rendement global (<i>Total Return Swaps</i> TRS) dans leurs rapports semestriels et annuels ▪ Les informations à fournir dans les rapports périodiques sont mentionnées à l'annexe du règlement	Entrée en vigueur le 13 juillet 2017 de la transparence des organismes de placement collectif dans les documents précontractuels ▪ Le prospectus UCITS et la déclaration aux investisseurs par les AIFM doit préciser les OFT et les TRS qu'ils sont autorisés à utiliser et inclure une déclaration claire indiquant que ces transactions et instruments sont utilisés ▪ Les informations à fournir dans le prospectus et la déclaration aux investisseurs sont mentionnées à l'annexe du règlement.

2.2. Obligation de transparence de réutilisation des Garanties (*Collateral*)

Périmètre spécifique

Les exigences SFTR relatives à la réutilisation des garanties **s'appliquent à toutes les transactions qui sont régies par un accord de collatéral (pas seulement les Opérations de Financement sur Titres)**. SFTR complète certaines dispositions de la directive MiFID II – 2014/65/UE.

L'obligation de transparence de réutilisation du collatéral ne s'applique qu'aux instruments financiers (comme spécifié dans la section C de l'annexe I de la directive MiFID II - 2014/65/UE, à l'exclusion du collatéral en espèces). SFTR définit les accords de collatéral comme un contrat de garantie (*Title Transfer Collateral Arrangement – TTCA*) ou contrat de garantie avec constitution de sûreté (*Security Collateral Arrangement – SCA*) :

- contrat de garantie (*Title Transfer Collateral Arrangement – TTCA*) : fait référence à un accord, y compris des accords de mise en pension, en vertu duquel un fournisseur de collatéral transfère la pleine propriété des garanties financières à un preneur de collatéral dans le but de garantir ou de couvrir l'exécution des obligations financières telles que définies par la directive sur les garanties (2002/47/CE) ;
- contrat de garantie avec constitution de sûreté (*Security Collateral Arrangement – SCA*) : désigne un contrat en vertu duquel une partie dépose des instruments financiers en collatéral en faveur d'une contrepartie en conservant la pleine propriété telle que définie par la Directive sur les garanties (2002/47/CE) incorporant une clause de réutilisation des garanties reçues/déposées.

Cela inclut toutes les transactions où le collatéral reçu peut être réutilisé, y compris par exemple les transactions compensées, et non compensées de manière centralisée, sur les produits dérivés. **Les instruments financiers reçus en tant que marge de variation** (*Variation Margin – VM*) étant liés à la volatilité du marché et à l'exposition au risque, et n'étant pas nécessairement déposées dans un compte ségrégué, sont soumis aux exigences de transparence réutilisation du collatéral de SFTR. La marge initiale (*Initial Margin – IM*) reçue n'est pas soumise à ces exigences, la marge initiale faisant l'objet d'une stricte ségrégation du compte de dépôt. Le collatéral échangé entre une chambre de compensation et un agent « *Clearer* » peut être réutilisé et est soumis aux exigences de SFTR.

Les exemples de contrats de garantie qui se qualifient en tant que TTCA comprennent principalement :

- les accords impliquant des OFT qui prévoient le transfert complet de la propriété de l'instrument financier au preneur de collatéral, c'est-à-dire des prises en pension et des opérations d'emprunt de titres (telles que celles exécutées en vertu de MRA, GMRA, MSLA, GMSLA) ;
- les accords régissant les dérivés de gré à gré non compensés de manière centralisée par le biais d'une chambre de compensation dans lesquels le preneur de garantie reçoit la pleine propriété des garanties publiées en tant que VM via un accord-cadre ISDA et une annexe de soutien au crédit (*Credit Support Annex – CSA*) ;
- les accords de compensation, dans lesquels un client compensateur (qu'il s'agisse de *futures*, de titres ou de *swaps* compensés) fournit du collatéral au Groupe Société Générale sur une base de TTCA (ou conformément à un SCA avec droit de réutilisation).

Un exemple de SCA est un contrat de nantissement avec droit d'utilisation, dans lequel les titres sont donnés en garantie au preneur de garantie et peuvent être réutilisés hors cas de défaillance du client.

Droit d'utilisation du collatéral

En vertu d'un TTCA ou d'un SCA avec un droit d'utilisation, le preneur de collatéral est autorisé à réutiliser les instruments financiers reçus au cours de la transaction. À la fin de la transaction, le preneur de collatéral est tenu de restituer au fournisseur les instruments financiers transférés ou équivalent ainsi que les droits associés aux instruments financiers.

Selon SFTR, la réutilisation signifie l'utilisation par une contrepartie, pour son propre compte ou pour le compte d'une autre contrepartie, y compris toute personne physique, d'instruments financiers reçus dans le cadre d'un contrat de collatéral. Cette utilisation comprend le transfert de propriété ou l'exercice d'un droit d'utilisation mais n'inclut pas la liquidation d'un instrument financier en cas de défaillance de la contrepartie fournisseur.

Ce « droit d'utilisation » ne comprend pas la réutilisation d'un instrument financier en cas de défaillance.

Les Entités Concernées ayant le droit de réutiliser des instruments financiers reçus en collatéral régis par des accords de collatéral sont soumises aux deux conditions obligatoires ci-dessous :

- informer par écrit leurs contreparties des risques et conséquences liés à la conclusion d'un contrat de collatéral avec droit de réutilisation des instruments financiers reçus en garantie. Ces risques sont précisés dans le document d'information – *Information Statement* ;
- obtenir de leurs contreparties leur consentement exprès et préalable attesté par une signature, ou toute autre manière juridiquement équivalente, d'un contrat de garantie. Ce consentement exprime, aux fins du SFTR, que le fournisseur de garanties a expressément accepté de fournir des garanties au moyen d'une TTCA ou d'une SCA avec un droit d'utilisation.

En tant que meilleure pratique du groupe Société Générale, il est recommandé aux Entités Concernées :

- d'envoyer l'Information Statement par courrier postal ou par voie électronique aux contreparties existantes déjà en relation avec l'Entité Concernée ;
- d'ajouter aux procédures d'entrée en relation avec des contreparties une étape comprenant la transmission à la contrepartie de l'Information Statement en :
 - publiant le document sur le site Web commercial de l'Entité Concernée et informant les contreparties de l'emplacement de ce document ;
 - ou en envoyant le document d'information par courrier électronique aux contreparties ;

- ou en incluant le contenu de l'Information Statement dans l'accord-cadre pertinent au cas par cas (au niveau de l'Entité Concernée).

Article 15 - Transparence de réutilisation des Garanties "Collateral" (13 juillet 2016)			
Périmètre Produit	Tous les produits qui sont régis par un contrat de garantie (TTCA / SCA avec droits de réutilisation) qui stipule que les instruments financiers sont reçus et peuvent être réutilisés Hors périmètre: LE CASH EST EXCLU	Exigences	4 Obligations: 1. Divulguer aux clients les risques et les conséquences de la réutilisation des garanties. 2. Obtenir un consentement écrit préalable à la réutilisation 3. La réutilisation est effectuée conformément aux conditions spécifiées dans le contrat de garantie 4. Les instruments financiers reçus dans le cadre d'un contrat de garantie sont transférés du compte de la contrepartie prestataire Points d'attention: ☞ Application plus large puisqu'elle concerne non seulement les OFT (SFT) mais tous les types d'opérations couvertes par des contrats de garantie (TTCA et SCA avec droits de réutilisation)
Périmètre Counterpartie	Toutes les contreparties établies dans l'UE et leurs succursales non européennes et les succursales européennes de contreparties non européennes Filiales hors UE ayant signé un contrat de garantie avec une contrepartie de l'UE		

3. LES OBLIGATIONS DE DECLARATION (REPORTING)

3.1. Qui est soumis à l'obligation de déclaration SFTR ?

Le tableau suivant résume l'applicabilité des obligations de déclaration SFTR à Société Générale SA, à ses succursales et à ses filiales dans l'UE ou en dehors en fonction de la contrepartie

Obligation SFTR	Reporting		SG SA & ses succursales mondiales	Filiales EU SG SA (et leurs succursales)	Filiales SG SA hors UE
		Contrepartie* UE	SG et la contrepartie déclarent	Entité SG et la contrepartie déclarent	Seule la contrepartie déclare
		Contrepartie* Non-UE	Seule SG déclare	Seule l'entité SG déclare	Hors périmètre

* les contreparties peuvent être FC ou NFC. Si la contrepartie est une succursale, c'est la localisation de l'entité où l'opération est comptabilisée qui détermine l'obligation de déclaration SFTR

En complément du tableau, est soumis à l'obligation de reporting

- **Une entité établie dans l'Union Européenne**, y compris toutes ses succursales, que ces dernières soient établies au sein de l'UE ou en-dehors de l'UE,
- **Une entité de pays tiers** qui entre dans une opération de SFT via **une de ses succursales établies dans l'UE**,
- Un **gestionnaire d'OPCVM** en tant que responsable de la déclaration pour le compte du fonds (cas où l'OPCVM est contrepartie),
- Un **gestionnaire de Fonds Alternatif d'Investissement (FIA)** en tant que responsable de la déclaration pour le compte du fonds (cas où le FIA est contrepartie),³
- **Une entité établie dans l'UE** (y compris ses succursales à l'étranger) **effectuant une réutilisation du collatéral**, ou bien une **entité établie dans un pays tiers avec une succursale établie dans l'UE réutilisant le collatéral**, ou lorsque cette réutilisation concerne des instruments financiers fournis en sûreté en vertu d'un contrat de garantie par une contrepartie établie dans l'UE ou par une succursale dans l'UE d'une contrepartie établie dans un pays tiers.

3.2. Régime bilatéral de déclaration.

Si deux contreparties d'un SFT sont établies au sein de l'UE (ou bien leurs succursales), elles devront déclarer les détails de leur transaction à un référentiel central établi dans l'Union Européenne. Il en va de même pour les contreparties du Royaume-Uni traitant face à d'autres contreparties établies au Royaume Uni. Elles seront sujettes à l'appariement des identifiants des transactions (*pairing* des *UTIs*) et à la correspondance des 96 champs réconciliables (*matching*).

³ Cf. Article 4.3 du texte SFTR [Règlement \(UE\) 2015/2365](#)

3.3. Déclaration déléguée

Une contrepartie financière (FC) peut faire face à une contrepartie non financière (NFC -), ne dépassant pas les limites d'au moins deux des critères suivants :

- a) total du bilan : 20 millions d'euros ;
- b) chiffre d'affaires net : 40 millions d'euros ; et
- c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 250 ⁴

Dans ce cas, la contrepartie financière est responsable de la déclaration au nom des deux parties : il s'agit de la **délégation obligatoire**. Pour les autres scénarios où la FC ne fait pas face à une NFC-, la **déclaration déléguée sur une base volontaire** est autorisée. Dans ce cas, la contrepartie ayant délégué sa déclaration reste l'entité responsable du reporting (*Entity Responsible for the Reporting*, aussi utilisé sous EMIR REFIT)

3.4. Exemptions à l'obligation de déclaration :

Les entités suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration : (1) les membres du Système européen de banques centrales (SEBC) ⁵ et d'autres organismes d'États membres exerçant des fonctions similaires ; (2) les organismes publics de l'UE chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans celle-ci ; (3) la Banque des Règlements Internationaux.

Les SFT conclus avec les membres du SEBC sont totalement exemptés de l'obligation de reporting sous SFTR – aucune des parties n'est tenue de le faire. Toutefois, les SFTs avec des banques centrales SEBC sont soumis à une déclaration de transaction en vertu de MiFIR. Sous UK SFTR, les SFTs face à la Bank of England ne sont pas reportables par les contreparties UK ni sous UK SFTR ni sous UK MIFIR.

Toute transaction, répondant aux règles d'éligibilité susmentionnées, doit être déclarée lorsqu'elle est effectuée entre deux entités avec des personnalités juridiques différentes identifiées par des codifications uniques (Legal Entity Identifier – LEI) :

- **les transactions intragroupes sont soumises au reporting SFTR ;**
- les transactions internes, deux activités sous le même identifiant unique, ne sont pas concernées.

À titre d'exemple :

- une transaction entre les départements Trésorerie et Marchés appartenant à la même entité ;
- une transaction entre un département du siège et une succursale appartenant à la même entité

L'ESMA a précisé dans ses lignes directrices que les transactions suivantes ne sont pas éligibles aux obligations de déclaration SFTR :

- les prêts aux clients de détail régis par la législation sur le crédit à la consommation ;
- crédits bancaires privés et crédits lombards non liés au financement sur titres ;
- prêts syndiqués et autres prêts aux entreprises à des fins commerciales ;
- facilités de découvert des dépositaires centraux et facilités d'emprunt des chambres de compensation ;
- crédit/découvert intra journalier ;
- auto-collatéralisation de la banque centrale ;
- give-up et take-up dans la chaîne d'exécution et de compensation ;
- opérations sur matières premières conclues à des fins opérationnelles et/ou industrielles ;
- transactions d'émission.

⁴ Article 3(3) - EU Accounting Directive (2013/34/EU)

⁵ SEBC : réseau composé de la Banque centrale européenne (BCE) et des 27 banques centrales nationales (BCN) des États membres de l'U.E.

3.5. Entités de pays tiers

Une entité de pays tiers, qui est contrepartie d'un SFT n'est pas tenue de déclarer cette transaction, mais les détails de la transaction devront être déclarés par sa contrepartie, si cette dernière est éligible à SFTR. Par conséquent, **les entités de pays tiers peuvent être indirectement concernées par le SFTR, puisque leurs contreparties devront recevoir d'elles certaines informations nécessaires à leur propre obligation de déclaration.**

Programme de prêt sous mandat « Agency Lending »

Certains clients peuvent s'engager dans des opérations de prêts sur titres en passant par les **services d'agents prêteurs** agissant comme intermédiaires auprès d'emprunteurs. Ces agents se chargent d'allouer les sommes empruntées à un ou potentiellement plusieurs prêteurs finaux.

L'identité des prêteurs finaux peut être masquée à l'initiation de l'opération entre l'emprunteur et l'agent (« shell / omnibus trade »). Or l'emprunteur devra avoir connaissance de données clé en provenance des clients finaux avec toute la granularité requise - y compris pour les allocations intra-journalières- **avant le délai de reporting réglementaire (T+1).**

Sans ces données, les emprunteurs ne seront pas en mesure de remplir leurs obligations déclaratives SFTR.

Les prêteurs finaux sont considérés comme les contreparties principales aux SFTs, l'obligation de la déclaration leur incombe s'ils sont dans l'UE. S'ils ne sont pas dans l'UE, ils doivent tout de même transmettre toutes les données aux emprunteurs, qui eux sont soumis à SFTR. Ces clients passeront souvent par une délégation de reporting aux agents prêteurs, qui, à leur tour, utiliseront souvent les services offerts par des plateformes de réconciliation et d'assistance au reporting.

Ces plateformes visent à assister les agents prêteurs auxquels les clients finaux ont délégué le reporting, et transmettent ainsi certaines données cruciales aux emprunteurs reçues des agents prêteurs, telles que l'identifiants d'entité légale (LEI) des prêteurs finaux, les Identifiant Unique de Transaction (*Unique Trade Identifier UTI*) des allocations de prêt, les quantités allouées, et parfois le collatéral correspondant à ces allocations ⁶. Ces plateformes permettent aussi un échange de UTI entre contreparties dans le cas d'opération SFT exécutée en bilatéral.

L'appariement de données clé entre les emprunteurs et les prêteurs au sein de ces plateformes, notamment le bon séquençement du cycle de vie des opérations des SFTs entre emprunteurs et prêteurs, impactera la qualité du reporting des emprunteurs sous SFTR car ces derniers sont toujours receveurs d'UTIs.

Par ailleurs, pour le cas de l'agency lending, toute correction dans le passé et tout backreporting au-delà d'un certain délai ⁷, nécessite une orchestration entre les emprunteurs, les agents prêteurs, et les plateformes de réconciliation pour l'envoi de données corrigées afin de réengager le processus de réconciliation de champs clés avant l'envoi des opérations aux référentiel central.

⁶ Certaines caractéristiques SFTR des opérations en *Agency Lending* sont décrites dans la note AMAFI ci jointe <https://amafi.fr/download/pages/i6AVEy63rT9a6y4HRDKUIV7iMEilqNn1hl5J9MA2.pdf>

⁷ Un jour après la clôture d'une opération "SFT will be treated as non-outstanding starting from the day following the Maturity date", il n'y a pas d'action type revive sous SFTR

3.6. Contenu de la déclaration –

Il existe quatre tables de déclaration sous SFTR :

- données sur les contreparties,
- données sur les transactions de prêts et les garanties/sûretés,
- données sur les appels de marges des opérations compensées,
- données sur la réutilisation de collatéral, et les sources de financement de certains SFTs.

Les données qui doivent être déclarées sont adaptées aux spécificités de chaque SFT, mais en général, les informations suivantes seront requises :

- **L'Identifiant Unique de Transaction (Unique Trade Identifier, UTI)** Chaque SFT se voit attribuer un *UTI* permettant de suivre les modifications tout au long de la durée de vie du SFT. La partie responsable de la génération de l'*UTI* est définie dans un arbre de décision fourni par l'ESMA ;
- Les **contreparties** à la transaction ;
- Les **identifiants LEI des agents prêteurs**, des courtiers et des agents tripartites ;
- La **valeur de prêt** de titres (en prêt / emprunt), **montant du capital** des pensions, Prêts sur marge et valeurs de marché à découvert
- Les devise des montants mentionnés ci-dessus
- Le **taux de prise en pension**, les **frais** de prêt de titres ou le taux de rabais, le taux de prêt sur marge
- **Les dates de valeur, la date de résiliation, les dates d'événements ;**
- **Le prix des prêts, la valeur de marché** quotidienne des prêts de titres ;
- Les dates de maturité et dates d'exercice des options de rachats ;
- Optionalités sur les clôtures de SFTs ;
- Données sur les marges pour les SFT compensés ;
- Informations sur les événements du cycle de vie ;
- La **direction de l'opération** est en fonction du sens du collatéral (titres ou cash)
- **Garanties/Sûretés** – type, montant en espèces, qualité du titre, valeur de marché, prix, décote, LEI de l'émetteur, méthode de transfert, toutes les substitutions de garanties/sûretés ; les parties sont tenues de déclarer la réutilisation du collatéral au niveau de l'entité juridique sur la base d'un code ISIN. L'exigence s'applique à tout collatéral autre qu'en espèces, et reçue dans le cadre d'un SFT, et qui est par la suite réutilisée dans le cadre d'un autre SFT.

L'ensemble des tableaux de rapport se trouve dans le [RTS SFTR](#).

3.7. Identifiant d'entité juridique (Legal Entity Identifier)

Afin de se conformer à l'obligation de déclaration pour SFTR, la contrepartie déclarante exigera, le cas échéant, un identifiant LEI pour les parties suivantes : (1) Contrepartie (2) Entité responsable de la déclaration (3) Courtier (4) CCP (5) CSD (6) Agent tripartite dans le cas où cela s'applique (7) Agent prêteur, un élément clé obligatoire pour les scénarios où un agent prêteur est impliqué. Les LEI peuvent être achetés auprès d'un organisme émetteur de LEI ; Ceux-ci peuvent être consultés sur le site web. Un LEI doit être renouvelé chaque année.

4. ANNEXE

Liens - les références des textes réglementaires sont disponibles via les liens suivants :

- [SFTR Reporting \(europa.eu\), Orientations de l'ESMA au titre de SFTR](#)
- [SFTR RTS](#)
- [SFTR ITS](#)
- [UK SFTR library | FCA](#)